

Conditions Générales d'achat AXEO valable au 1^{er} Janvier 2012

1. Application des conditions générales d'achat – Opposabilité

Le terme fourniture désigne indifféremment toutes fournitures, matériels, logiciels ou prestations, objet d'une commande. Les présentes conditions générales d'achat définissent les modalités de passation et d'exécution des commandes de fournitures destinées à AXEO (constitué de ses établissements et filiales).

Des conditions particulières portées sur le bon de commande ou, éventuellement, en pièce annexée à ce bon peuvent ajouter ou déroger aux présentes conditions générales. En cas de contradiction, elles prévalent sur les conditions générales d'achat. Toutes clauses ou conditions figurant sur les lettres, factures et autres documents émanant du fournisseur et qui ne seraient pas conformes aux conditions générales et particulières d'achat émises par AXEO sont inopposables à ce dernier. Le fait que AXEO ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales d'achat ne peut être interprétée comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette condition.

2. Commande

2.1 Passation de commande

AXEO n'est engagé que par une commande rédigée sur le papier à en-tête AXEO, signée par une personne habilitée et faisant référence aux présentes conditions générales d'achat. L'acceptation de la commande entraîne, de la part du fournisseur, l'acceptation des conditions générales d'achat de AXEO et la reconnaissance du fait qu'elles prévalent sur les conditions générales de vente du fournisseur. Toute clause contraire doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la part de AXEO.

2.2 Accusé de réception de commande

Chaque commande donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception (rappelant les références de la commande) dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de sa date d'émission par AXEO.

Ce délai expiré, en l'absence d'un accusé de réception ou d'un refus écrit du fournisseur, la commande est réputée tacitement acceptée dans tous ses termes et conditions, sauf volonté contraire de AXEO notifiée par écrit dans les 10 jours suivants. Le fournisseur est fondé à formuler, par courrier, des réserves sur les termes et conditions de la commande dans le délai de huit jours susvisé. A défaut d'acceptation écrite de ces réserves par AXEO, la commande est réputée refusée par le fournisseur. La commande est modifiée dans les mêmes formes que ci-dessus.

3. Modalités de livraison

La livraison désigne le moment où AXEO prend possession des fournitures commandées (en quantité et en qualité). La date et le lieu de livraison sont précisés sur la commande. Il appartient au fournisseur de s'assurer des heures de livraison des fournitures.

4. Emballages et transports

Les fournitures commandées sont transportées aux frais et sous la responsabilité du fournisseur, qui choisit son transporteur, souscrit, à ses frais, les polices d'assurances nécessaires à la garantie du transport, et définit l'emballage et le conditionnement appropriés.

Les fournitures d'origine étrangère sont livrées "Rendu Droits Acquittés" (DDP lieu du destinataire, selon Incoterms CCI-Editions 2010).

5. Conformité

Le fournisseur est, nonobstant toutes clauses contraires, et sans aucune cause d'exonération, responsable vis-à-vis de AXEO et des tiers, de la sécurité et de la conformité des fournitures. Il en découle ce qui suit.

5.1 Il appartient au fournisseur de se renseigner sur la destination et les conditions d'utilisation des fournitures par AXEO et d'informer ce dernier de toute inadéquation possible des fournitures à ses besoins et de toute contrainte pouvant résulter pour AXEO de la commande de telles fournitures.

5.2 Les fournitures doivent être strictement conformes aux plans, spécifications, outillages, modèles figurant ou référencés dans la commande. Toute modification technique, même mineure, doit être acceptée expressément par AXEO.

5.3 Les fournitures doivent satisfaire aux exigences des lois, règlements, normes en vigueur dans le pays auquel elles sont destinées. Les certificats en attestant sont transmis à AXEO sur simple demande.

5.4 AXEO se réserve le droit de vérifier la bonne exécution des commandes par toutes visites ou contrôles utiles. Les moyens et documents nécessaires sont mis à disposition des personnes mandatées pour cette vérification.

6. Installation

Lorsque l'installation des fournitures est assurée par le fournisseur, ce dernier est réputé s'être rendu sur place pour juger des difficultés éventuellement posées par la configuration des lieux. Il maintient et remet en état les terrains, ouvrages et équipements mis à sa disposition. L'installation n'est considérée comme achevée qu'après enlèvement des matériels et outillages, et après remise en état des lieux.

7. Bon de livraison

Toute expédition ou livraison donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison (BL), en deux exemplaires, par le fournisseur. L'un est adressé à AXEO avec la facture ; le second, placé dans l'emballage, accompagne les fournitures quel que soit leur mode d'acheminement. Le fournisseur joint à ce second bon les instructions précises de montage et de fonctionnement des fournitures, rédigées en langue française. Chaque BL comporte les indications suivantes :

- numéro de la commande
- désignation de la fourniture
- quantités livrées
- état de la commande (soldée ou partielle)
- nom du transporteur

Les fournisseurs de l'Union Européenne indiquent, en outre, le code de la nomenclature combinée, les poids net et brut, et l'origine de la fourniture.

Sont également annexés à chaque bon de livraison les certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôle effectué sur la fourniture conformément aux dispositions de la commande.

8. Livraison tardive / non-conforme – Pénalités de retard et autres conséquences

Le fournisseur informe immédiatement et par écrit AXEO de tout retard prévisible de livraison et des mesures prises afin d'y remédier (moyens de production, transport aérien, etc.). Le coût de mise en œuvre de ces mesures est supporté par le fournisseur.

En outre, sauf justification du retard par un événement de force majeure, le fournisseur est de plein droit redevable envers AXEO de pénalités calculées, sur la période courant entre la date de livraison (figurant sur la commande) et la date de réception (=d'acceptation) des fournitures par AXEO, comme suit : un demi pour cent (0,5 %) du prix des fournitures par jour calendaire pour les 5 premiers jours, ce taux étant porté à un pour cent (1%) par jour calendaire au-delà. Pour les livraisons échelonnées en exécution d'une même commande, en cas de retard apporté à la livraison d'une partie de la fourniture ou de refus de cette partie de la fourniture par AXEO rendant inutilisable la fourniture déjà livrée, les pénalités s'appliquent sur le montant total de la commande.

En cas de retard de livraison supérieur à 1 mois calendaire (y compris le retard consécutif à un refus des fournitures par AXEO) ou à l'origine de

l'immobilisation d'un chantier, AXEO est fondé à réclamer une indemnisation correspondant à la réalité de son préjudice s'il s'avère supérieur. Cette indemnisation est fixée amiablement ou, à défaut, par décision judiciaire.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit de résiliation selon les conditions prévues à l'article 19.

Refus des Fournitures par AXEO

AXEO se réserve le droit de refuser les fournitures en cas de :

- défaut manifeste
- non-conformité aux propriétés d'approvisionnement ou à la commande (y compris l'adresse de livraison), aux spécifications techniques du fournisseur ou aux normes en vigueur :
- modification des procédés de fabrication
- détérioration
- absence de tout ou partie des documents visés à l'article 7
- livraison partielle, non préalablement autorisée par AXEO, et sans préjudice de l'application des pénalités mentionnées supra tout refus de réception est notifié au fournisseur.

La fourniture refusée est enlevée par le fournisseur dans les 8 jours calendaires suivant cette notification. A défaut, elle lui est retournée à ses frais et risques.

Le fournisseur est, en outre, tenu de remplacer, à ses frais et sous un délai maximum de 5 jours calendaires, sur demande de AXEO, la fourniture refusée.

Faute pour AXEO de demander ce remplacement, la commande est résiliée de plein droit aux torts exclusifs du fournisseur. AXEO notifie cette résiliation par tout moyen écrit à sa convenance, le fournisseur étant tenu de régler le montant des pénalités susvisées, selon le calcul arrêté à la date de cette dernière notification, dans le délai de 8 jours ouvrés suivant.

AXEO se réserve le droit de réclamer réparation du préjudice subi en suite de la résiliation en sus.

9. Transfert de la propriété et des risques

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception de la fourniture par AXEO nonobstant toute clause de réserve de propriété opposée par le fournisseur.

10. Sous-traitance et cession

La sous-traitance partielle est autorisée dans les conditions et limites prévues par la loi n°75-1334 du 31.12.1975.

La cession, même partielle, des commandes émises par AXEO est interdite.

11. Prix et conditions de paiement

Les prix indiqués sur le bon de commande sont fermes et non révisables. Ces prix sont nets et comprennent les frais de transport, le conditionnement et l'emballage adaptés au transport et au stockage de la fourniture, l'installation, ainsi que les documents désignés à l'article 7. Depuis 2009, les paiements s'effectuent à 45 jours fin de mois, date d'émission de facture. Aucun acompte n'est versé à la commande.

12. Facturation

La facture est établie par le fournisseur au nom de l'entité émettrice de la commande, et envoyée à l'adresse de facturation. (Cf annexe)

Outre les mentions légales, la facture comporte :

- le numéro de la commande
- le numéro du bon de livraison
- la nature et la quantité des fournitures
- le prix
- le nom et l'adresse de l'entité AXEO de facturation
- le nom et l'adresse de l'entité AXEO de livraison (si elle est différente)
- le numéro de Siret du fournisseur

13. Garantie & Responsabilité

Le fournisseur garantit la stricte conformité des fournitures aux besoins de AXEO, aux lois et règlements en vigueur, relatifs notamment à l'hygiène et à la sécurité. Le fournisseur est notamment soumis aux articles 1386-1 et suivants du Code Civil sur la responsabilité du fait des fournitures défectueuses et aux articles 1641 et suivants du même code relatifs à la garantie des vices cachés. Sans préjudice de l'application de ces textes et, éventuellement des articles 1792 et suivants du Code Civil, les fournitures sont garanties contre tous défauts / vices de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes défectuosités de matières et pièces constitutives pendant la durée définie sur la commande ou, à défaut, pour une période de vingt quatre mois à compter de leur réception par AXEO. Toute intervention au titre de la garantie est elle-même garantie pendant une période de douze mois à compter de l'intervention ou pour la durée restant à courir de la garantie d'origine si cette dernière est plus longue. Le fournisseur n'est jamais fondé à se prévaloir d'un défaut d'application de l'article 8 par AXEO pour s'exonérer de ses obligations au titre de la présente garantie. Pour se prévaloir de la garantie, AXEO avise le fournisseur de l'existence du défaut ou du vice par tout moyen écrit à sa convenance.

AXEO se réserve le choix du remplacement de la fourniture défectueuse / viciée ou de sa réparation. Lorsqu'AXEO opte pour la réparation de la fourniture, celle-ci est réparée sur place ou en l'établissement du fournisseur, au choix d'AXEO.

Le fournisseur est libre de retenir tous moyens nécessaires au remplacement / à la réparation de la fourniture sous réserve de mener à bien les opérations correspondantes dans un délai maximum de 8 jours ouvrés courant à compter de la date de l'avis à la charge de AXEO en application de l'alinéa ci-avant.

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre de la présente garantie, en ce compris les frais de pièces et main-d'œuvre, les frais de retraitement et de renvoi de la fourniture s'il y a lieu, sont à la charge exclusive du fournisseur. Tout dépassement du délai de 8 jours ouvrés susvisés, impartis au fournisseur pour réparer ou remplacer la fourniture défectueuse ou viciée est sanctionné par le paiement à AXEO de pénalités dans les conditions édictées à l'article 8.

Dès l'expiration de ce délai, AXEO se réserve, en outre, la faculté de confier la réalisation des prestations nécessaires à tout prestataire de son choix aux frais et risques du fournisseur. AXEO notifie au fournisseur son intention d'user de cette faculté avant l'intervention effective du prestataire retenu.

Le montant des pénalités de retard à la charge du fournisseur est arrêté au jour du remplacement ou de la parfaite réparation de la fourniture.

La présente garantie ne couvre pas les dommages dus à une utilisation contraire aux instructions du fournisseur, communiquées à AXEO en exécution de l'article 7 qui précède. La preuve de cette utilisation contraire de la fourniture par AXEO incombe au fournisseur, tout

doute profitant à AXEO. Pour l'exécution des commandes et des obligations de garantie associées, le fournisseur contracte des obligations de résultat. Il répond de ses manquements dans les conditions de droit commun. Les pénalités éventuellement prévues aux présentes sont dépourvues de caractère libératoire. AXEO se réserve le droit d'appeler le fournisseur en garantie ou d'exercer tout recours contre lui pour le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison d'un manquement du fournisseur, tous frais de procédure, dépenses et autres conséquences dommageables devant être supportées par ce dernier.

14. Assurances

Le fournisseur est titulaire d'une police de responsabilité civile générale (" exploitation " et " produits ") couvrant notamment sa responsabilité après livraison, et, le cas échéant, sa responsabilité civile professionnelle. La police couvre tous dommages corporels, matériels et immatériels. Sur simple demande de AXEO, le fournisseur s'engage à justifier de la souscription d'une telle police d'assurance.

Lorsque AXEO est amené à mettre des biens à la disposition du fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande, le fournisseur fait assurer à ses frais, et pour le compte d'AXEO, ces biens contre tous les risques de pertes et dommages.

15. Pérennité

Le fournisseur doit informer AXEO au moins 12 mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la fourniture pour lui permettre de commander en temps opportun cette fourniture, en quantités utiles. En outre, le fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de 5 ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue à fournir à AXEO dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la fourniture.

16. Sécurité et Développement durable

Le fournisseur s'engage à respecter : la réglementation en termes de sécurité, les principes défendus par l'organisation internationale du travail, la réglementation sociale en vigueur et les principes fondamentaux de protection de l'environnement.

17. Propriété intellectuelle ou industrielle

17.1 AXEO détient tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle :

- sur les fournitures exécutées d'après les plans, schémas et spécifications fournis par AXEO
- sur les logiciels développés spécialement pour AXEO
- sur les moules, outillages, maquettes et autres prototypes réalisés en tout ou partie à partir des spécifications AXEO
- sur tout procédé, notamment de fabrication et savoir-faire consécutif à des études financées par AXEO

17.2 Le fournisseur garantit à AXEO la jouissance et la possession paisible des fournitures.

17.3 La garde et l'entretien des moules et outillages sont assurés par le fournisseur à ses frais et risques selon les dispositions des articles 1927 et suivants du code civil. Les plans, dessins et autres documents ainsi que les modèles et outillages confiés par AXEO au fournisseur pour l'exécution des commandes de AXEO lui sont restitués avec leurs reproductions éventuelles dès livraison de ces commandes.

18. Confidentialité

Le fournisseur s'interdit toute divulgation des informations reçues ou recueillies sur AXEO à l'occasion de l'exécution ou de la livraison d'une commande de fourniture. Il retient à ses frais les mesures utiles au respect de cette interdiction par son personnel et ses propres fournisseurs.

19. Résiliation

Sans préjudice des dispositions par ailleurs prévues aux présentes conditions générales d'achat ou conditions particulières émises par AXEO toute inexécution d'une quelconque de leurs stipulations expose le fournisseur à la résiliation de la commande à ses torts.

Par ailleurs, AXEO se réserve le droit de résilier librement toute commande passée

- pour la réalisation d'un marché conclu avec l'un de ses clients dès lors que ce marché est annulé, résilié ou résolu ;

- à un fournisseur dont le contrôle ou l'actionnariat a été depuis lors modifié. Dans ces hypothèses, la résiliation est notifiée par AXEO au fournisseur par tout moyen écrit. La résiliation prend effet à la date de cette notification, AXEO étant tenu de rembourser au fournisseur les dépenses engagées pour l'exécution de la commande à cette même date sur production des justificatifs utiles.

20. Modifications de la situation juridique du fournisseur

Le fournisseur s'engage à déclarer par écrit à AXEO dans les 15 jours calendaires de leur survenance,

- toute modification de la composition de son capital ou de sa forme juridique
- l'ouverture d'une procédure collective à son encontre (sauvegarde de justice redressement ou liquidation judiciaire).

21. Droit applicable

Les commandes, quelle que soit leur forme, sont régies par les dispositions du droit français.

22. Règlement des contestations

Tout litige est tranché par le tribunal compétent dans le ressort du siège social de AXEO ou de celui de ses filiales (à l'origine des commandes litigieuses).

ADRESSE AGENCE	ADRESSE FACTURATION	ADRESSE AGENCE	ADRESSE FACTURATION
AXEO SIEGE 18 Bld Galliéni 92230 GENNEVILLIERS	AXEO SIEGE DAA00 TSA 71109 59711 LILLE CEDEX 09	AXEO REHABILITATION ASSAINISSEMENT ALSACE 195 Avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH	AXEO AGENCE REHABILITATION ASSAINISSEMENT ALSACE DAK00 TSA 71109 59711 LILLE CEDEX 09
AXEO OUEST ILE DE France 101/111 Avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE	AXEO AGENCE OUEST IDF DAF00 TSA 71109 59711 LILLE CEDEX 09	AXEO SUD EST 378 Avenue de l'Industrie 69140 RILLIEUX LA PAPE	AXEO AGENCE SUD EST DAD00 TSA 71109 59711 LILLE CEDEX 09
AXEO SUD ILE DE France 21 Rue Jules Guesde 91860 EPINAY SOUS SENART	AXEO AGENCE SUD IDF DAE00 TSA 71109 59711 LILLE CEDEX 09	AXEO SUD OUEST Zl du Phare 4 Allée Joseph Cugnot 33700 MERIGNAC	AXEO AGENCE SUD OUEST DAH00 TSA 71109 59711 LILLE CEDEX 09
AXEO PARIS INTRA MUROS 88 Rue Jules Lagaisse 94400 VITRY SUR SEINE	AXEO AGENCE PARIS INTRA MUROS DAC00 TSA 71109 59711 LILLE CEDEX 09	AXEO PROVENCE 23 Rue de Berlin ZA des Estroublans 13127 VITROLLES	AXEO AGENCE PROVENCE DAJ00 TSA 71109-59711 LILLE CEDEX 09
AXEO NORD PAS DE CALAIS Première Avenue Port Fluvial 59211 SANTES	AXEO AGENCE NORD PAS DE CALAIS DAB00 TSA 71109-59711 LILLE CEDEX 09	AXEO CÔTE D'AZUR 107 Route du Plan 06130 GRASSE	AXEO AGENCE CÔTE D'AZUR DAI00 TSA 71109 -59711 LILLE CEDEX 09